

ARRETE n°21-AT-1254  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 140E

COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté n°21-AT-1174 en date du 26/03/2021, portant réglementation de la circulation, du 30/03/2021 au 30/04/2021, Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545 (PERPEZAC-LE-BLANC) situés hors agglomération

**VU** la demande en date du 06/04/2021, effectuée par COURSOLLE,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux pour une mise en place d'une grue, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545 - territoire des communes de PERPEZAC-LE-BLANC, par mesure de sécurité pour les usagers,

**ARRÊTE :**

---

**Article 1 :**

L'arrêté n°21-AT-1174 en date du 26/03/2021, portant réglementation de la circulation Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545 (PERPEZAC-LE-BLANC) situés hors agglomération, est abrogé.

**Article 2 :**

À compter du 07/04/2021 et jusqu'au 08/05/2021, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 50 mètres, réglé par B15+C18 sur la Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545, communes de PERPEZAC-LE-BLANC, AYEN et SAINT-CYPRIEN , de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF22. La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Le stationnement de la grue sera solidement signalé par un dispositif temporaire.**

**Un dispositif de protection de la chaussée sera mis en place sous les stabilisateurs de la grue, afin de n'apporter aucun dommages au revêtement de la chaussée .**

**Article 3 :**

À compter du 07/04/2021 et jusqu'au 08/05/2021, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545.

**Article 4 :**

À compter du 07/04/2021 et jusqu'au 08/05/2021, une déviation est mise en place fin du chantier pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Route Départementale n° 39 du PR 39+0334 au PR 35+0828 et Route Départementale n° 2 du PR0+0782 au PR3+0457.

**Article 5 :**

Les restrictions seront levées fin du chantier.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service des routes du département de la Corrèze.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de PERPEZAC-LE-BLANC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de PERPEZAC-LE-BLANC, AYEN et SAINT-CYPRIEN,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, COURSOLLE, sarl.coursolle@gmail.com,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

TULLE, le 07/04/2021

//

David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

ARRETE n°21-AT-1174  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 140E

COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 26/03/2021, effectuée par COURSOLLE,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux pour une mise en place d'une grue, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545 - territoire de la commune de PERPEZAC-LE-BLANC, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1 :**

À compter du 30/03/2021 et jusqu'au 30/04/2021, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 50 mètres, réglé par B15+C18 sur la Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545, commune de PERPEZAC-LE-BLANC, de 8h00 à 18h00. Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF22.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Le stationnement de la grue sera solidement signalé par un dispositif temporaire.**

**En dehors des horaires la signalisation temporaire sera déposée, et les engins de chantiers seront stationnés en dehors des emprises du CD19, tous les jours et ce durant la totalité des travaux.**

**Un dispositif de protection de la chaussée sera mis en place sous les stabilisateurs de la grue, afin de n'apporter aucun dommages au revêtement de la chaussée .**

**Article 2 :**

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COURSOLLE.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de PERPEZAC-LE-BLANC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de PERPEZAC-LE-BLANC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, COURSOLLE, sarl.coursolle@gmail.com,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 26/03/2021

David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

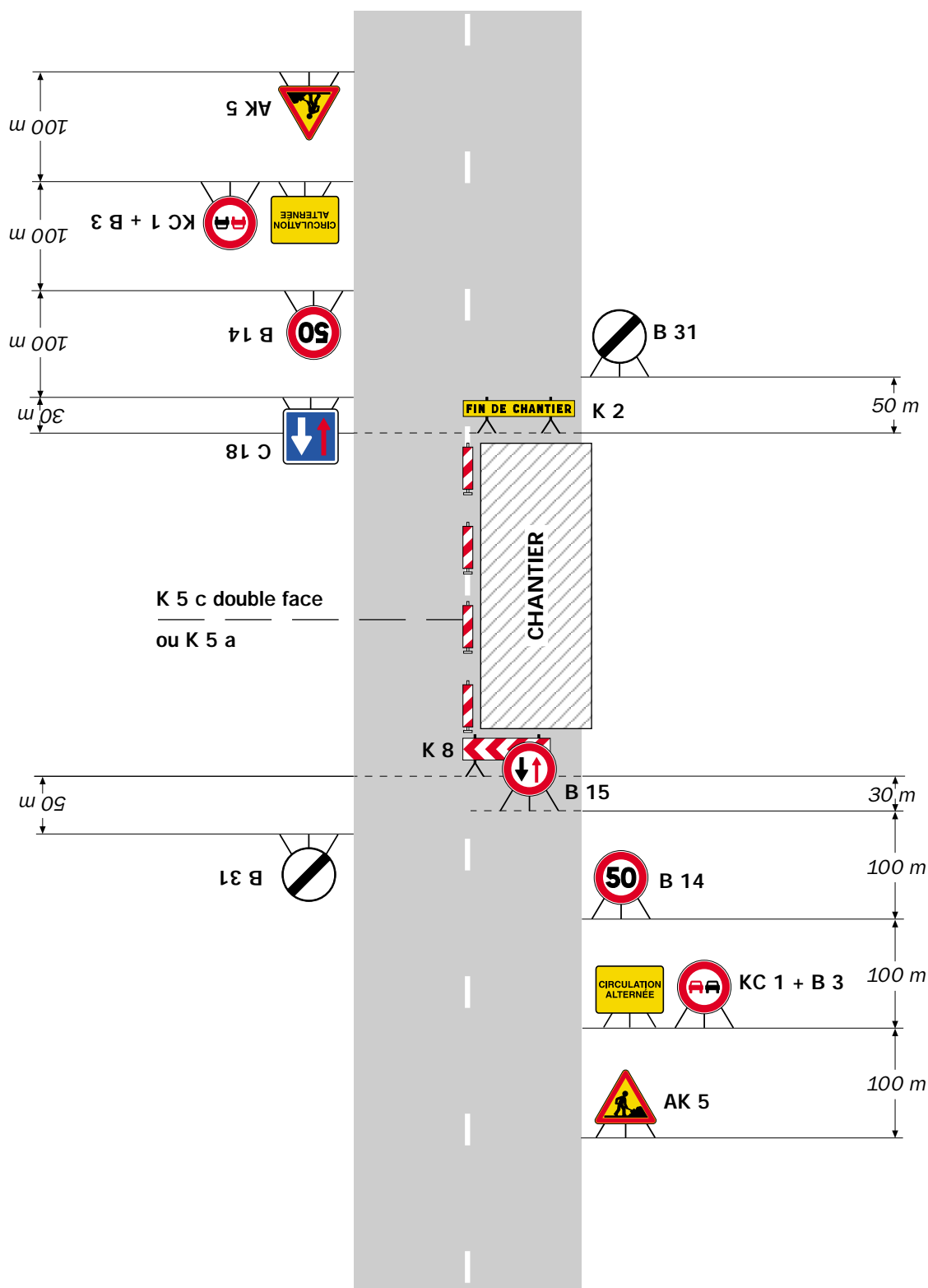
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

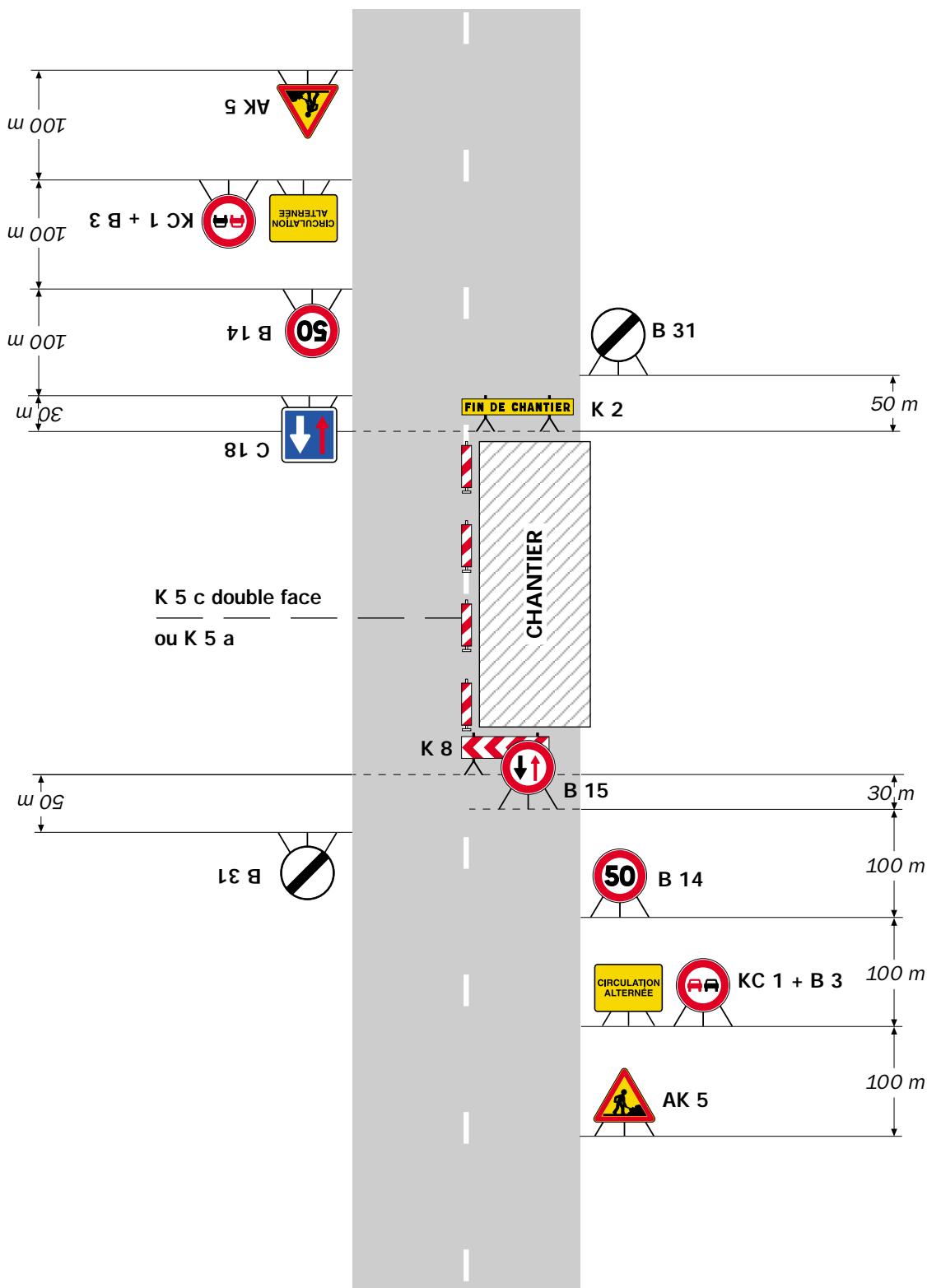
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

ARRETE n°21-AT-1174  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 140E

COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 26/03/2021, effectuée par COURSOLLE,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux pour une mise en place d'une grue, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545 - territoire de la commune de PERPEZAC-LE-BLANC, par mesure de sécurité pour les usagers,



**Article 1 :**

À compter du 30/03/2021 et jusqu'au 30/04/2021, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 50 mètres, réglé par B15+C18 sur la Route Départementale n° 140E du PR 0+0492 au PR 0+0545, commune de PERPEZAC-LE-BLANC, de 8h00 à 18h00. Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF22.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Le stationnement de la grue sera solidement signalé par un dispositif temporaire.**

**En dehors des horaires la signalisation temporaire sera déposée, et les engins de chantiers seront stationnés en dehors des emprises du CD19, tous les jours et ce durant la totalité des travaux.**

**Un dispositif de protection de la chaussée sera mis en place sous les stabilisateurs de la grue, afin de n'apporter aucun dommages au revêtement de la chaussée .**

**Article 2 :**

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COURSOLLE.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de PERPEZAC-LE-BLANC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de PERPEZAC-LE-BLANC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, COURSOLLE, sarl.coursolle@gmail.com,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 26/03/2021

David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

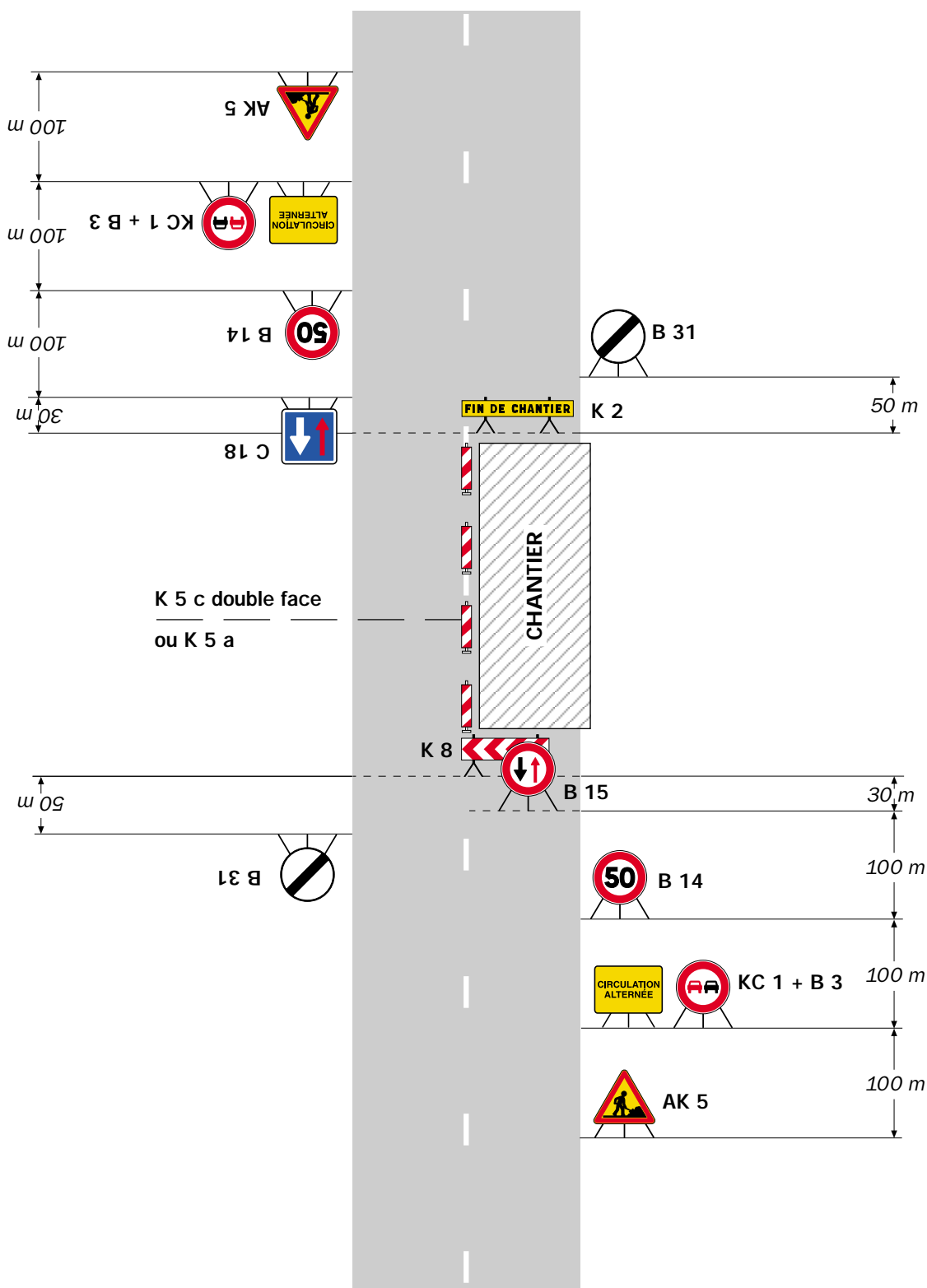
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

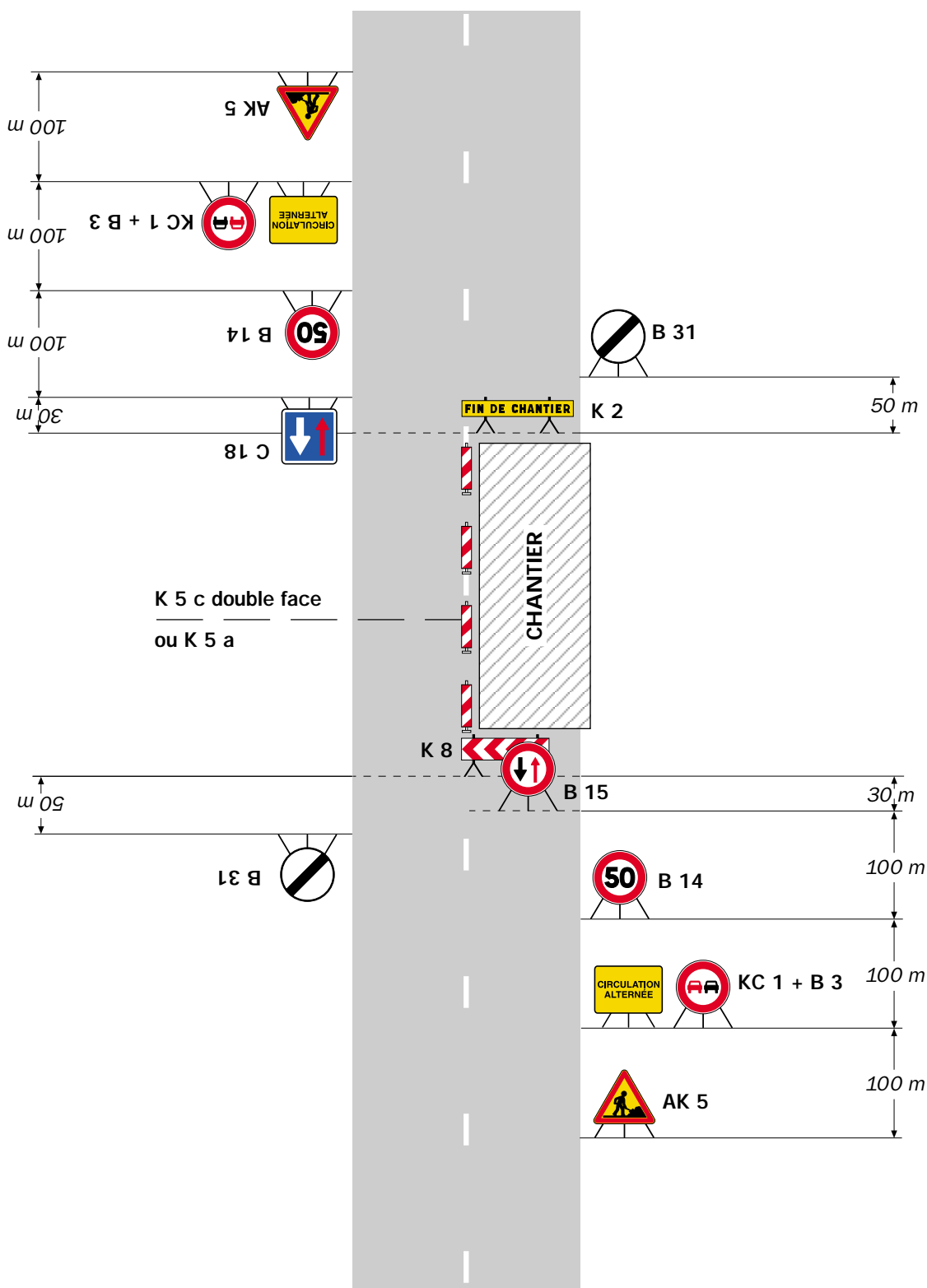
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.